

République Française

VILLE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 06 NOV. 2023

ID : 057-215706201-20231030-20231030GGCH2-CC

CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ À GRÉ

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le 13 octobre 2023 ;
VU la délibération du 26 octobre 2023 ;
VU le cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2023 ;

Entre les soussignés :

Mme LAMARQUE Sylvie, Maire, représentant de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;

Et M. FERRARI Christian demeurant 6 rue des Chardonnerets 57255 Sainte Marie-aux-Chênes, ci-après dénommé « le locataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : *Durée du bail :*

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 01^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges-type.

ARTICLE 2 : *Objet du bail :*

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 2-Lot Nord, dont la composition est la suivante : 288 ha 16 a 1 ca dont 7 ha 97 a 36 ca de bois et 0 ha 71 a et 90 ca de surface d'eau.
Les battues devront être signalées ainsi que leur résultat.

ARTICLE 3 : *Prix du bail :*

Le prix est fixé à 720,40€ par an (soit 2,5€/ha). Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.
La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L-429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situé dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non-acceptation par le locataire de cette majorité vaut renonciation à la convention.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 057-215706201-20231030-20231030GGCH2-CC

ARTICLE 4 : *Conditions particulières :*
Sans objet.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 30 octobre 2023

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le locataire
(faire précéder la signature
de la mention « Bon pour accord »)

"Bon pour accord"